

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
3 avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 5 mai 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### Société AGRANA FRUIT FRANCE

435 avenue Victor Hugo  
26000 VALENCE

Référence : 20220428-RAP-DAEN0331

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement AGRANA FRUIT FRANCE implanté 435 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE. L'inspection a été annoncée le 17/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale 2022 « Prévention du risque incendie dans les ICPE ». L'objectif est de vérifier que :

- les principaux moyens de détection incendie et d'extinction sont en place,
- les principaux moyens de détection incendie et d'extinction sont contrôlés et maintenus dans un bon état de fonctionnement,
- les eaux d'extinction incendie sont bien collectées, que le bassin est correctement dimensionné et que les eaux sont isolées du milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRANA FRUIT FRANCE
- 435 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE
- Code AIOT dans GUN : 0006102760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AGRANA FRUIT FRANCE exerce une activité de transformation de fruits pour des produits laitiers, des glaces et des pâtisseries.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La situation administrative du site ;
- Le contrôle de l'état des stocks ;
- Le respect des dimensionnements en eau d'extinction et mousse, la présence des moyens d'intervention (extincteurs, RIA...) ;
- L'aspect maintenance et test des équipements ;
- La prévention des pollutions liées à eaux d'extinction.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article '1	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction – Eaux de voiries	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 2	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction – Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 2	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction – Rétention	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 2 et 3	/	Sans objet
Maintenance et test – suivi des non-conformités	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 3	/	Sans objet
Maintenance et test – portes coupe-feu hors service	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 3	/	Sans objet
Réalisation des requalifications périodiques – situation irrégulière	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	/	Sans objet
Absence d'affichage des risques	Arrêté Ministériel du 08/04/1997, article Annexe – Art. 3	/	Sans objet
Absence de matériel de protection individuelle	Arrêté Ministériel du 08/04/1997, article Annexe – Art. 3	/	Sans objet
Absence de mur coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 3	/	Sans objet
Bidons d'huile sans rétention	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 2	/	Sans objet
Stockage de déchets sur une aire inadaptée.	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
GRV non étiqueté	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – entrepôts couverts	Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux moyens de détection incendie et d'extinction sont en place. Cependant, des compléments doivent être transmis concernant la justification des débits d'eau incendie, le volume de la réserve d'eau incendie et le volume d'émulseur.

Le contrôle des moyens de détection et d'extinction est effectué. Cependant, le rapport de maintenance préventive du système de sécurité incendie fait état de non-conformités qui n'ont pas été levées. Il a été constaté le jour de l'inspection qu'une porte coupe-feu ne fonctionnait pas correctement.

Des obturateurs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées du réseau d'eau pluviale. Cependant, ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucun contrôle depuis 2018 et aucun contrôle n'était programmé.

Lors de l'inspection, il a été constaté que des locaux servant de stockage de liquides inflammables ne respectent pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Des appareils à pression n'ont pas fait l'objet des contrôles réglementaires et sont donc en situation irrégulière.

Certaines prescriptions concernant les installations de réfrigération à l'ammoniac ne sont pas respectées : absence d'affichage des risques, absence de matériel de protection individuelle...

### 2-4) Fiches de constats :

(1) Nom du point de contrôle : Point situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau des activités tel que mis à jour par l'article 1 de l'AP n°2016200-0010 du 13/07/2016
<b>Constats :</b> Demande de compléments : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de changement depuis la mise à jour de 2016. Cependant, suite à la parution de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, l'exploitant doit vérifier le classement de ces installations au titre des rubriques 1510 et 1511. Il est rappelé que le seuil en volume de la rubrique 1510 s'applique lorsque la quantité de matières ou produits combustibles est supérieure à 500 tonnes, le volume à prendre en compte pour la rubrique 1510 étant celui de l'entrepôt et non le volume des matières ou produits susceptibles d'être stockés. Le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, version 2 de septembre 2021 est disponible sur le site AIDA.
Délai : 30/05/2022
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

(2) Nom du point de contrôle : État des Matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, Annexe – Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 10 de l'AP n° 2014276-0011 du 03/10/2014 : L'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 est complété comme suit : 5 Prescriptions relatives au stockage de liquides inflammables 5.2.3 États des volumes stockés L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Article 11 de l'AP n° 2014276-0011 du 03/10/2014 : L'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 est complété comme suit : 6 Prescriptions relatives aux entrepôts couverts 6.1 Implantation – Aménagement 6.1.1 Etats de stocks L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose sous SAP des quantités et localisations des matières stockées. Une mise à jour est effectuée toutes les semaines (le vendredi). Le bilan du stockage des arômes au 18/03/2022 fait état de 29 424 kg d'arômes stockés dans le dépôt des arômes (local 401 en sous-sol – chambre 5). Il y a également des arômes stockés dans un local appelé « bunker » à proximité des chaînes de fabrication. Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur SAP (vu par sondage la FDS « Peach Arom - 969388 »). L'exploitant a présenté un plan des stockages ainsi qu'un plan d'intervention et un plan ETARE (mis à jour en novembre 2016).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

(3) Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction – Eaux de voiries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article – Art. 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.3 - Collecte des effluents liquides 4.3.1 – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
<b>Constats :</b> Non-conformité : Une grille d'égouts située derrière le local CIP semble permettre aux eaux de voiries de rejoindre les eaux usées. Délai : mise en conformité dès que possible – justificatifs avant le 30/05/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

(4) Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction – Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, Annexe – Art. 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.3 - Collecte des effluents liquides 4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Non-Conformité : Le plan des réseaux a été mis à jour le 03/09/2018 suite aux travaux d'ajout de deshuileurs pour traiter les eaux des voiries. Ce plan est incomplet. Notamment, le devenir des eaux en sortie des deshuileurs ne figure pas sur le plan présenté. Délai : mise en conformité dès que possible – justificatifs avant le 30/05/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

(5) Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction – Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, Annexe – Art. 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Modifié par l'article 3 de l'AP n° 2014276-0011 du 03/10/2014 : 4.7 - Prévention des pollutions accidentnelles 4.7.2 Capacités de rétention 4.7.2.4 Les dispositions suivantes permettent de contenir les eaux d'extinction incendie : (APC du 03/10/2014) - obturateurs sur les réseaux d'eau, - acrotère anti-déversement étanche sur tout le parcours mitoyen au site du côté du canal des Malcontents.
<b>Constats :</b> Le réseau d'eaux pluviale comporte 11 obturateurs. Ceux-ci sont de type ballons gonflables automatiquement par une cartouche de gaz. La mise en rétention nécessite également la mise en place de 3 bouchons sur les évacuations d'eau du muret étanche qui protège le canal des Malcontents. Ces bouchons sont accrochés sur la barrière à proximité immédiate de l'évacuation à boucher avec un affichage des consignes. L'exploitant a présenté une procédure de mise en rétention (mise à jour du 04/01/2019).
<b>Non-conformité :</b> La dernière vérification des obturateurs date du 25/09/2018. L'étiquette de suivi apposée sur les obturateurs indique une prochaine vérification en 2019. La maintenance et la vérification des obturateurs ne sont pas réalisées. Délai : mise en conformité dès que possible – justificatifs avant le 30/05/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

**(6) Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, Annexe – Art. 2 et 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Coup de Poing

**Prescription contrôlée :**

**6.4 - Lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composeront :

**6.4.1 - Moyens mobiles**

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalent) à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

**6.4.2 - Moyens fixes**

- de RIA conformes à la norme NFS 61.201 de 40 mm et protégés contre le gel

Le choix et le nombre des emplacements devront être déterminés en fonction des risques présents.

- De poteaux d'incendie implantés à proximité de l'établissement d'un modèle incongelable de diamètres 150 mm ou 100 mm qui devront être conformes aux normes en vigueur.

- 3 poteaux incendie seront disponibles (n°129 et 130 à proximité du site) et un à proximité immédiate de l'entrée du site à compter du 31 mars 2015. (APC du 03/10/2014)

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié

**Article 11 de l'AP n° 2014276-0011 du 03/10/2014 :**

L'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 est complété comme suit :

**6 Prescriptions relatives aux entrepôts couverts**

**6.4 Moyens de lutte contre l'incendie**

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport Q4 concernant la vérification annuelle des extincteurs daté du 21/10/2021, celui-ci conclut à la conformité au référentiel APSAD R4.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification / registre de sécurité des installations incendie daté du 19/10/2021. Celui-ci mentionne un RIA à remplacer. L'exploitant a présenté la facture de remplacement et mise en place du RIA.

**Non-conformité :**

L'exploitant n'a pas pu justifier les débits des poteaux d'incendie actuellement en place et de leur distance au site.

Il a déclaré disposer également d'une réserve d'eau de 50 m<sup>3</sup> et de 1 000 L d'émulseur.

L'exploitant transmettra les justificatifs de l'adéquation des moyens d'extinction disponibles.

Délai : 30/05/2022

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites administratives

**Proposition de suites :** Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

(7) Nom du point de contrôle : Maintenance et test – suivi des non-conformités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, Annexe – Art. 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> 6.4.4 - Désenfumage Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique). Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence. Pour la partie bâtiment ancien abritant les chambres froides, ces dispositions ne sont pas applicables.
<b>Constats :</b> Non-conformité : L'exploitant a présenté les observations générales du rapport de maintenance préventive du système de sécurité incendie du 25/06/2021. Ce rapport concerne le système de sécurité incendie ainsi que les détections et le désenfumage. Les 9 observations générales relevées concernent pour certaines des non-conformités pour lesquelles il est indiqué « devis en cours » depuis plusieurs années (réservoirs de système d'extinction à ré-éprouver, détecteur de flamme à remplacer, absence de commande de désenfumage au rez-de-chaussée).
Délai : mise en conformité dès que possible – justificatifs avant le 30/05/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

(8) Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – Installations de combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, Annexe – Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8 de l'AP n° 2014276-0011 du 03/10/2014 : Le point 3 de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 est complété comme suit : [...] (3 – INSTALLATION DE COMBUSTION) 3.16 Détection de gaz - détection d'incendie Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions du point 3.11, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. 3.17 Moyens de lutte contre l'incendie Les locaux sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'au moins un extincteur de classe 55B par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les observations générales du rapport de maintenance préventive du système de sécurité incendie du 25/06/2021. Ce rapport concerne le système de sécurité incendie ainsi que les détections et le désenfumage.  Le plan ETARE de novembre 2016 et le plan « zonage incendie » mis à jour le 20/06/2019 ont été présentés.  La chaufferie est équipée d'extincteurs CO2 et de 3 détecteurs de gaz (un sur chaque chaudière et un détecteur supplémentaire à proximité).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**(9) Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – Stockage de liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, Annexe – Art. 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Coup de Poing

**Prescription contrôlée :** Article 10 de l'AP n° 2014276-0011 du 03/10/2014 :

L'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 est complété comme suit :

5 Prescriptions relatives au stockage de liquides inflammables

5.1 Implantation, aménagement - 5.1.1 Comportement au feu des bâtiments [...]

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 5.3.3 Détection et protection contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats : Non-Conformité :**

L'exploitant dispose de deux locaux abritant le stockage de liquides inflammables (LI) : le local 401 (chambre 5) et le local dit « Bunker » contenant les bidons d'arômes entamés.

Il a été constaté lors de l'inspection que certaines prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2014276-0011 du 03/11/2014 ne sont pas respectées.

Le local 401 est en sous-sol, il comporte une barrière de rétention actionnable manuellement, testée le jour de l'inspection. Un raccord ZAG permet l'extraction des fumées en cas d'incendie.

Le local 401 ne comporte pas de réserve de produit absorbant ni de couverture anti-feu.

Le local « Bunker » n'est pas équipé de barrière de rétention, ne comporte pas de réserve de produit absorbant ni de couverture anti-feu. Il n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique. Ce stockage n'est pas limité aux arômes nécessaires à deux jours de production.

Chacun des locaux est équipé d'une porte coupe-feu. Celles-ci ne semblent pas étanches. L'exploitant n'a pas pu préciser les caractéristiques des portes coupe-feu lors de l'inspection.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité de chacun des locaux de stockage de LI à l'ensemble des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2014276-0011 du 03/11/2014.

Quatre palettes de produits inflammables en attente de départ pour destruction sont stockées en dehors du local 401 dans la zone de préparation. L'exploitant indique que ce stockage peut durer quelques jours. La zone de préparation n'est pas adaptée au stockage de liquides inflammables.

Délai : mise en conformité dès que possible – justificatifs avant le 30/05/2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites administratives

**Proposition de suites :** Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

(10) Moyens de lutte contre l'incendie – entrepôts couverts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 11 de l'AP n° 2014276-0011 du 03/10/2014 : L'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 est complété comme suit : 6 Prescriptions relatives aux entrepôts couverts 6.2 Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments 6.2.2 Détection automatique La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une centrale incendie qui couvre l'ensemble du site avec des sous centrales pour les secteurs chaufferie, service informatique et arômes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

(11) Nom du point de contrôle : Maintenance et test – portes coupe-feu hors service

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, article Annexe – Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 11 de l'AP n° 2014276-0011 du 03/10/2014 : L'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 est complété comme suit : 6 Prescriptions relatives aux entrepôts couverts 6.2 Dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments 6.2.1. Structure du bâtiment Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] - portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
<b>Constats :</b> Non-conformité : L'une des portes coupe-feu coulissantes d'accès à la chambre 7 ne se ferme pas.  Délai : mise en conformité dès que possible – justificatifs avant le 30/05/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

(12) Nom du point de contrôle : Réalisation des requalifications périodiques – situation irrégulière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b>
V. Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.
Décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020 modifiant la décision BSEI n°14-078 du 7 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.
Article 2
Le cahier technique professionnel porté par l'union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (USNEF) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression – version du 23 juillet 2020, est approuvé à l'exception des fiches techniques qui y sont jointes.
Article 3
Les exploitants qui établissent des plans d'inspection selon le CTP mentionné à l'article 2, justifient, sur demande, de la conformité des équipements aux exigences de ce cahier technique Professionnel.
<b>A.3. REQUALIFICATION PERIODIQUE</b>
<b>A.3.2 Périodicité de la requalification</b>
La requalification des équipements sous pression contenant des fluides frigorigènes toxiques est réalisée au plus tous les 6 ans.
<b>Constats :</b>
Non-conformité :
Les systèmes frigorifiques à l'ammoniac ont une année de construction de 2011.
Aucun poinçon de requalification périodique n'a pu être trouvé sur la plaque des équipements, des ensembles ou à proximité.
Délai : mise en conformité dès que possible – justificatifs sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

(13) Nom du point de contrôle : Absence d'affichage des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, Annexe – Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9 de l'AP n° 2014276-0011 du 03/10/2014 : L'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 est complété comme suit : 4 Prescriptions relatives à l'installation de réfrigération à l'ammoniac [...] <b>4.4.1. Localisation des risques</b> L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
<b>Constats :</b> Non-conformité : Local « Groupe Eau Glacée » Un affichage « Accès interdit à toute personne étrangère aux services » est présent sur la porte d'accès au local, mais aucun affichage des risques n'est présent sur la porte d'accès du local. Un affichage est présent dans le hall à distance. Délai : mise en conformité dès que possible – justificatifs avant le 30/05/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

(14) Nom du point de contrôle : Absence de matériel de protection individuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, Annexe – Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9 de l'AP n° 2014276-0011 du 03/10/2014 : L'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 est complété comme suit : 4 Prescriptions relatives à l'installation de réfrigération à l'ammoniac [...] <b>4.2. Protection individuelle</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériaux de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériaux sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériaux. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.
<b>Constats :</b> Non-conformité : Local « Groupe Eau Glacée » Aucun masque n'est disponible à proximité du local. Délai : mise en conformité dès que possible – justificatifs avant le 30/05/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

(15) Nom du point de contrôle : Absence de mur coupe-feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, Annexe – Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9 de l'AP n° 2014276-0011 du 03/10/2014 : L'article 3 de l'annexe à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997 est complété comme suit : 4 Prescriptions relatives à l'installation de réfrigération à l'ammoniac [...] 4.2.2 Comportement au feu des bâtiments Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).
<b>Constats :</b> Non-conformité : Il n'y a pas de mur coupe feu entre le local ammoniac et la cellule froid voisine. Des travaux sont en cours. Délai : mise en conformité dès que possible – justificatifs avant le 30/06/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

(16) Nom du point de contrôle : Bidons d'huile sans rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, Annexe – Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.7 - Prévention des pollutions accidentielles 4.7.2 Capacités de rétention 4.7.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, où mobiles à poste fixe, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés. 4.7.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé, - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. 4.7.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Non-conformité : Lors de l'inspection, des bidons d'huile étaient présents dans le couloir à proximité du local « Groupe Eau Glacée » sans rétention. Délai : mise en conformité dès que possible – justificatifs avant le 30/05/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

(17) Nom du point de contrôle : Stockage de déchets sur une aire inadaptée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, Annexe – Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
5-DÉCHETS
5.3 - Dispositions particulières
5.3.2 - Stockages
5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 30 tonnes.
5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :
- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz où d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
<b>Constats :</b>
Non-conformité :
Des déchets (dont deux tables élévatrices et un compresseur d'air hors service) sont stockés à l'extérieur des bâtiments sur une aire, non couverte, dont le sol n'est pas imperméable ni délimité et qui n'est pas conçue de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et de manière à ce que les eaux pluviales soient récupérées et traitées.
Délai : mise en conformité dès que possible – justificatifs avant le 30/05/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

(18) Nom du point de contrôle : GRV non étiqueté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/1997, Annexe – Art. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
5-DÉCHETS
5.1 - Dispositions générales
5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application)
<b>Constats :</b> Non-conformité :
Un GRV non étiqueté et sans rétention est présent dans le local « Groupe ammoniac eau glacée ». Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'eau utilisée pour dégazer les compresseurs lors de l'intervention du prestataire et que ce GRV a été évacué.
Il est rappelé que le contenant de stockage de l'eau utilisée pour le dégazage de l'ammoniac doit être étiqueté et mis sur rétention.
Délai : justificatifs d'élimination avant le 30/05/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées